

L'ABEILLE D'ÉTAMPES

PRIX DES INSERTIONS.

Annonces... 20 c. la ligne. Réclames... 30 c.

Les lignes de titre comptent pour le nombre de lignes de titre dont elles tiennent la place. — Les manuscrits ne sont jamais rendus.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir au plus tard, sinon elles ne paraîtront que dans le numéro suivant.

Le Propriétaire Gérant, Ad. ALLIEN.

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES

DE L'ARRONDISSEMENT

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces diverses, etc.

Paraissant tous les Samedis.

Étampe. — Imprimerie de Ad. ALLIEN.

PRIX de L'ABONNEMENT

Un an... 12 fr. Six mois... 7 fr. 2 fr. en sus. par la poste. Un numéro du journal... 30 c.

L'abonnement se paie d'avance, et les insertions au comptant. — A l'expiration de leur abonnement, les personnes qui n'ont pas l'intention de le renouveler doivent refuser le Journal.

La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année 1873, dans l'un des journaux suivants: Pour l'arrondissement de Versailles, dans la Concorde de Seine-et-Oise, le Journal de Seine-et-Oise, le Libéral de Seine-et-Oise, l'Union libérale et démocratique de Seine-et-Oise; — pour celui de Corbeil, dans

BUREAUX DU JOURNAL, RUE DU PONT-QUESNEAUX, 3, Chez AUGUSTE ALLIEN, imprimeur.

le journal l'Abeille de Corbeil; — pour celui d'Étampes, dans le journal l'Abeille d'Étampes; — pour celui de Mantes, dans le Journal judiciaire de Mantes; — pour celui de Pontoise, dans l'Echo Pontoisien; — pour celui de Rambouillet, dans l'Associateur de Rambouillet.

Heures du Chemin de fer. — Service d'Été à partir du 5 Mai 1875.

Table of train schedules with columns for stations (Orléans, Tours, Angerville, Monnerville, Étampes, etc.) and times for various train services.

Train n° 403. Départ d'Étampes pour Orléans: 5 h. 17 m., matin. | Monnerville, 6 7. | Angerville, 6 19. | Tours, 7 4. | Orléans, arrivée, 8 h. 35 m., matin.

ÉTAMPES.

Caisse d'épargne.

Les recettes de la Caisse d'épargne centrale se sont élevées dimanche dernier, à la somme de 4,640 fr., versés par 20 déposants.

Il a été remboursé 1,853 fr. 10 c.

Les recettes de la succursale de Milly ont été de 940 fr., versés par 41 déposants dont 1 nouveau.

Il a été remboursé 3,588 fr.

Les recettes de la succursale de Méréville ont été de 835 fr., versés par 4 déposants dont 2 nouveaux.

Il a été remboursé 443 fr. 70 c.

Les recettes de la succursale de La Ferté-Alais ont été de 750 fr., versés par 7 déposants dont 1 nouveau.

Il a été remboursé 475 fr.

Les recettes de la succursale d'Angerville ont été de 316 fr., versés par 3 déposants.

Police correctionnelle.

Audience du 22 Octobre 1873.

Le Tribunal de Police correctionnelle, dans son audience dernière, a prononcé les jugements suivants:

JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.

MARTIN Antoine, 62 ans, casseur de pierres, demeurant à La Ferté Alais; 50 fr. d'amende et aux dépens, pour chasse avec engins prohibés.

ROBERT Louis-Charles-Frédéric, 43 ans, marchand boulanger, demeurant à Étrecy; 46 fr. d'amende et aux dépens, pour chasse sans permis, confiscation du fusil.

SAULNIER Louis-Cyprien, 36 ans, travailleur, demeurant à Janville, commune d'Auvers; 46 fr. d'amende et aux dépens, pour coups et blessures volontaires.

ROBERT Honorine-Elisabeth, 50 ans, femme de Philémon Duclair, cultivatrice à Étrecy; 6 jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, avec affiches et insertion, pour vente et mise en vente de lait falsifié, denrée alimentaire.

Feuilleton de l'Abeille

DU 25 OCTOBRE 1873.

LAQUELLE DES DEUX?

NOUVELLE INÉDITE

— Souffrez, en ce cas que je vous accompagne.

— Eh quoi! encore...

— Oh! mon offre est toute désintéressée et ne cache aucune arrière-pensée. Je marcherai à vos côtés, respectueux et soumis jusqu'à la porte de votre maison; et lorsque je vous saurai à l'abri des insultes des rôdeurs nocturnes, je m'éloignerai puisque telle est votre volonté.

— Oh! s'il en est ainsi, nous pouvons accepter, s'écria la plus jeune des deux femmes.

— Quelle inconscience! grommela Angèle. Mais Anatole ne l'entendit point ou feignit de ne la point entendre. Il offrit à l'autre son bras sur lequel elle s'appuya d'appuyer le sien.

— Où faut-il vous conduire? demanda-t-il d'un ton à la fois respectueux et passionné.

— Rue d'Antin.

— Tiens! c'est justement la rue que j'habite, fit Anatole... Et à quel numéro, s'il vous plaît?

— Au numéro soixante-quinze.

— Parfait! nous logeons dans la même maison.

— Allons donc, mauvais plaisant!

MITHOUARD Marie-Geneviève, 46 ans, veuve de Louis Duclair, cultivatrice à Étrecy; 6 jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, avec affiches et insertion, pour vente et mise en vente de lait falsifié, denrée alimentaire.

CHEVALLIER Pierre Simon, 74 ans, commissionnaire, demeurant à Bièvres-les-Scellés; poursuivi sous prévention de falsification de lait, denrée alimentaire, renvoyé des fins de la poursuite, sans dépens.

Bibliographie.

AU PEU! Lettres aux Français, par M. J. GRESLAND, ancien magistrat, avocat au Barreau de Paris. (E. Dentu, libraire à Paris, 1873.)

Le livre de M. Gresland est une œuvre d'actualité; l'auteur, notre compatriote, a voulu dire son mot sur la plupart des questions que soulève l'état présent de la France. Pénétré des vices de nos mœurs, effligé de voir la société mal servie, M. Gresland jeta au feu et à la vieille ferraille nos mauvais outils. M. Gresland nous donne aussi son petit projet de constitution, il ne nous est pas permis de le discuter, nous y renverrons ceux de nos lecteurs qui seraient curieux de le méditer.

M. Gresland est un peintre habile, il sait observer, quoique jeune encore, il a beaucoup appris et beaucoup retenu de ses rapports avec le monde; il connaît à fond nos infirmités et nous les fait toucher du doigt.

M. Gresland s'attache à tout, il critique beaucoup, il jette au feu bien des choses; dans son petit volume il aborde toutes les questions brûlantes du jour, beaucoup sont traitées avec habileté, avec talent, finement et en homme qui a étudié son sujet et qui le possède.

La troisième partie du volume intitulée Quelques spécialités, se termine par une série de portraits-caricatures, que l'auteur nous présente, comme des silhouettes curieuses de chinois célèbres recueillies dans un voyage à Pékin. Tous ces personnages sont désignés sous un nom plus ou moins chinois, dont il est peut-être trop facile de deviner les originaux contemporains: franchement, nous aurions préféré que M. Gresland gardât en portefeuille ces portraits de fantaisie qui approchent trop de la personnalité et nous

— D'honneur, chères Mesdames, le même toit nous abrite. Or, sans franchir le mur de votre vie privée, n'est-il permis de vous demander jusqu'à quel étage montent chaque jour ces jolis pieds que je soupçonne d'avoir été modelés sur les petits pieds de Cendrillon.

— Oh! pour cela non, Monsieur le curieux, vous ne le saurez point.

— Moi, j'occupe un appartement au troisième étage, poursuit Anatole.

— Comme nous, articula la plus jeune des deux femmes; puis, comme si elle eût eu regret de son indiscret, elle toussa pour étouffer le bruit de ses paroles.

— Bravo! complet! adorable! s'écria Anatole! nous sommes voisins, nous vivons, nous respirons, sur le même palier; nos deux portes se regardent; les deux cordons de nos sonnettes peuvent se babiller chaque jour les mille secrets de nos ménages; nous ne sommes séparés les uns des autres que par une cloison frêle... Décidément, nous devions tôt ou tard nous rencontrer: c'était écrit... Mais, à propos, une chose m'étonne. Comment ne nous sommes-nous pas connus plus tôt? car, j'ai beau interroger ma mémoire, je n'ai point souvenir d'avoir jamais croisé par les escaliers, ni vu sortir de l'appartement qui fait face au mien, des femmes de votre gracieuse allure et de votre taille élégante!... Étranges bizarreries de l'existence parisienne! Il a fallu les hasards d'un bal d'Opéra pour que des voisins de vieille date, qui vivent porte à porte, fissent connaissance ensemble.

— C'est tout simple.

— Vraiment?

semblent déplacés dans un volume dont tout ce qui précède révèle un esprit sérieux, sensé et judicieux. Il faut laisser ce genre aux De-Bin-Tou et aux Vi-Per-Li de Paris, quand on peut comme M. Gresland traîner sur un ton élevé les questions les plus graves. C'est avec peine que nous avons lu un de ces portraits qui s'applique avec trop d'évidence à un écrivain de grand mérite, à un publiciste distingué, à l'un des plus illustres, des plus infatigables et des plus saints prélatés de France. On peut avoir en religion, en éducation des idées différentes, mais cette divergence d'opinion ne peut pas autoriser à traiter son adversaire de Matois et de Madré Comptre; surtout quand cet adversaire est un vénérable vieillard, revêtu d'un caractère sacré, illustre dans les lettres.

Sous le mérite de ces observations, voici pourtant un des portraits de M. Gresland, il s'applique à un homme de lettres qui depuis plus de quarante ans signe d'une double initiale le compte-rendu des théâtres dans l'un de nos grands journaux, ce portrait purement littéraire est celui qui nous paraît le mieux réussi, il est finement et spirituellement tracé, c'est de la critique de bon goût et de bon ton:

Cou-ci-cou-ca.

« La fine fleur des critiques, un savant à l'eau de rose, un écrivain d'auçhambre. C'est le héraut de la gloire, souverain juge du bon goût. Tremblez, « pauvre gent de la plume, tremblez de lui déplaire en « rien, ou sinon, gare à jeudi! il vous foudroiera sans « pitié.

« Ne lui demandez point de raisons, il n'en a pas à « vous donner; il vous dira qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, on « écrivait mieux qu'aujourd'hui, que c'est tant pis pour « vous d'être du XIX<sup>e</sup>. Horace n'a point parlé de lui, « pourquoi parlerait-il de vous? Il marmottera quel- « ques mots latins, vous dira qu'Aspasie devait être « bien belle, puis vous montrera dans de superbes vi- « trines mille jolis petits volumes reliés avec un goût « exquis, et vous congédiera en observant que ceux là « seulement furent des hommes de talent, que malheu- « reusement ils sont morts. De votre livre, il ne dira « rien, il faudrait le lire, c'est au-dessus de sa paresse. « Si cependant vous l'avez beaucoup flatté, il laisserait « peut-être à entendre que votre livre a, tout compte « fait, de la valeur, que vous êtes homme de goût. Ce

— Eh! oui. Nous n'habitons la maison que depuis huit jours.

— En effet, ceci explique tout.

Tout en devisant, on était arrivé à destination; l'on monta de compagnie jusqu'au troisième étage où logeait, porte à porte, Anatole et les deux dominos.

— Ah! notre voisin, dit Angèle, il est certain que sans votre assistance nous eussions tremblé fort, en traversant à pareille heure les rues désertes: grand merci donc, et bonsoir.

— Eh quoi! un merci tout sec?

— Que souhaitez-vous donc de plus?

— Oh! ma faveur qu'il vous coterait peu de m'accorder, mais qui aurait pour moi un prix inestimable: quitter ce loup de velours, rejeter en arrière ce capuchon de satin et me montrer, ne fût-ce qu'une minute, vos visages à découvert.

— Nenni, nenni, beau Lucifer: les appartements ne sont pas sûrs, la nuit, quand les jeunes femmes y laissent pénétrer les jeunes hommes.

— Mon respect vous suivra...

— D'ailleurs, mon amie et moi nous avons fait un vœu; c'est de ne quitter nos masques qu'après le lever du soleil. Adieu donc, voisin; dormez bien et ne faites point de mauvais rêves.

La porte de l'appartement s'ouvrit; les deux dominos disparurent comme deux ombres, et la porte se referma au nez et à la barbe d'Anatole, avant même que le jeune homme abasourdi pût faire un mouvement pour se glisser sur les traces des deux fugitives.

Des rires moqueurs retentirent derrière la barrière de chêne qui le séparait d'elles.

« lion n'est qu'un caniche, il vit dans une superbe « cuisine, il aboie, mais ne mord pas. »

En résumé, le livre de M. Gresland est intéressant à lire, écrit de verve et avec un certain humour il se lit facilement, renferme beaucoup de bonnes choses et nous promet un jour un publiciste distingué. P. F.

A l'approche des fêtes de la Toussaint, et au moment où chacun songe aux achats sérieux pour l'hiver, nous ne saurions trop engager nos Lectrices à s'adresser aux Magasins du Tapis Rouge, à Paris, ou à visiter l'Exposition qui a lieu en ce moment, et qui renferme des occasions remarquables. — Voir l'annonce ci-après.

AVIS

Le Marché à la criée aura lieu Vendredi 31 Octobre courant, à neuf heures et demie du matin, sur la petite place du Marché-Notre-Dame, et tous les Mardis, Jeudis et Vendredis de chaque semaine.

DANCHOT

Marchand de Bois de sciage.

Planches, Parquets, Chevrons, Solives, etc.

Gros Charbon..... 50 kilos..... 7 fr. 50 Petit Charbon..... 50 kilos..... 7 00 Braisettes..... 50 kilos..... 4 00 Poussier..... 50 kilos..... 3 00

Théâtre d'Étampes.

Dimanche 26 Octobre 1873.

Le Camp des bourgeoises, comédie en un acte de M. DUMAIS.

Les deux timides, comédie en un acte, de MM. MARC MICHEL et LABICHE.

Monsieur bouffe, comédie en un acte, de M. DELACOUR.

Un Mari qui pleure, comédie en un acte.

Les Bureaux ouvriront à 7 h. 1/2. — On commencera à 8 h.

— Oh! grommela-t-il, je suis joué. J'ai eu affaire à deux coquettes qui m'ont berné comme un niais et qui se moquent maintenant de ma naïveté. Mais, patience; tout n'est pas dit, et j'en aurai le dernier mot, morbleu.

II

Une connaissance si originalement ébauchée devait nécessairement surexciter la curiosité d'Anatole. Aussi vers midi, non sans avoir hésité à deux ou trois reprises, le jeune homme s'en alla-t-il sonner à la porte de ses deux voisines.

— Qui va là? demanda-t-on de l'intérieur.

— Moi, votre voisin, votre cavalier de cette nuit.

— Ah! fort bien.

La porte s'ouvrit.

Anatole éprouva un certain émoi, en mettant le pied dans cet appartement dont l'entrée lui avait été sévèrement interdite quelques heures auparavant; il se demandait, avec un serrement de cœur, s'il n'allait point voir surgir, à la place des deux ravissantes créatures que son imagination avait rêvées, deux vieux laiderons, éponvaillés des amours.

En toute autre circonstance, il eût haussé les épaules et se fût écrié: « Quelles soient jeunes ou vieilles, laides ou belles, que m'importe, et qu'ai-je après tout à démêler avec elles? Aucun lien ne rattache ma vie à la leur. Je suis libre, comme le papillon, de voltiger à la rose, si la rose brille de l'éclat de son matin; comme lui aussi, je suis libre de fuir la rose, si les feux du jour ont flétri sa fraîcheur. »

FRANCIS TESSON.

(La suite au prochain numéro.)

**Théâtre des Lilliputiens.**

Dimanche 26 Octobre 1873.

A LA DEMANDE GÉNÉRALE

**VICTOR ou l'Enfant de la forêt,**

drame en trois actes.

Costumes et Décors de la plus grande richesse.

TABLEAUX AÉROPHANES NOUVEAUX.

Entrée à 7 h. 44. — Prochainement CLOTURE.

**Etat civil de la commune d'Etampes.****NAISSANCES.**

Du 18 Octobre. — DELAY Blanche Louise, place St Gilles, 28. — 20. RAZET André Abel, rue Basse-de-la-Foulerie, 14.

**PUBLICATIONS DE MARIAGES.**Entre: 1° LECHARTIER Louis-Polycarpe, 44 ans, ajusteur-mécanicien, rue de l'Hospice, 8; et D<sup>lle</sup> JOUANEST Berthe, 25 ans, sans profession, rue des Cordeillers, 35.2° SAMSON Désiré-Auguste, 55 ans, horticulteur, rue de la Minerve, 2; et D<sup>lle</sup> LACHENY Héloïse-Euphrasie, 29 ans, couturière, rue Badran, 4.**DÉCÈS.**

Du 20 Octobre. — DESTOUCHES Paulin, 22 ans, journalier, rue de Charpeaux.

Pour les articles et faits non signés: **AUG. ALLIEN.****La Chasse illustrée**, 56, rue Jacob, à Paris. — Abonnements: Paris et départements, un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr.SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 23 OCTOBRE: *La vénerie en France au dix-neuvième siècle*, par M. A. DE LA RUE. — *Un nouveau gibier*, par M. H.-E. CHEVALIER. — *Le fusil Lefaucheur*, par M. A. DE BREVANS. — *Chasse à la grive*, par M. Henri DE GRANDJEAN. — *L'exposition hippique de Vienne*, par M. Eug. GAYOT. — *Le terreneuve métais*, par M. H.-E. C. — *L'hygiène du chasseur* (suite), par M. H. DE LA BLANCHÈRE. — *Acclimatation et zoologie*, par M. H. DE LA BLANCHÈRE. — *Sport. Courses à Chantilly*, par M. Honoré PINEL. — *Cuisine de chasse*, par M. Florian PHARAON. — *Echos*, par M. H. CHATILLON.**IMMENSES AGRANDISSEMENTS****AU TAPIS-ROUGE**

Grands Magasins de Nouveautés, Tapis et Literie, 65 et 67, faubourg St Martin, et 54, rue du Château-d'Eau. — PARIS.

**Exposition publique.**

APERÇU de quelques affaires hors ligne, dont le bon marché fait sensation:

Waterproofs bon drap imperméable pour Dames.	8 50, 10 50 et 12 50
Jolis paletots drap noir velours, garnis satin et effilés.	19 »
Belles Robes de faille toutes doublées petit gris.	98 »
Largeur 110.	
Belle Vierge diaphane, sans laide, carde pour Costumes. Le mètre.	1 45
Draps Soubise pour Costume, teintes beige, pure laine. Largeur 120.	4 90
Le Veuve, beau taffetas noir double chaîne. Le mètre.	5 »
Le Diamant, beau pail de soie, noir et couleur. Le mètre.	8 50
Velours de Lyon, beau tramé, soie. Article de 10 francs.	5 90
Carpettes moquette anglaise. Longueur 2 mètres sur 1 40. Valeur 80 fr.	22 »
Belles Couvertures, laine blanche mérinos pour grand lit. Valeur 29 fr.	19 »
Tres-beaux Parapluies soie cuite, manche élégant avec chaînette.	12 75
<b>Au Tapis-Rouge</b> , envoi franco Marchandises, Echantillons et Catalogues des Modes, de l'ameublement et de la Literie.	2-1

**ANNONCES.**(4) Etude de M<sup>e</sup> BOUVARD, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 5.**PURGE LÉGALE.**

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que: Suivant exploit du ministère de Legros, huissier à Etampes, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-treize, enregistré, Il a été,

A la requête de M. Charles HUET père, propriétaire, demeurant à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 12;

Pour lequel domicile est élu à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 5, en l'étude de M<sup>e</sup> Bouvard, avoué près le Tribunal civil de première instance de ladite ville, y demeurant;

Notifié copie à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, en son parquet au Palais de Justice de ladite ville;

De l'expédition dûment scellée et enregistrée, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance d'Etampes, le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-treize, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, par M<sup>e</sup> Bouvard, avoué du requérant, et ce pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever les biens ci-après, de la copie collationnée, par lui dressée, signée et enregistrée, d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Dardanne, notaire à Etampes, le quatre août mil huit cent soixante-treize, enregistré, contenant vente par M. Charles Huet fils, propriétaire, demeurant à Etampes, au profit du requérant de:

1° Un Moulin à eau faisant de blé farine, sis à Morigny, appelé le Vieux Moulin, consistant en un principal corps de bâtiments adossés en entrant dans lequel se trouve le mécanisme; un autre corps de bâtiments en retour d'équerre. Cour ou sont différents bâtiments servant de remise, écurie et bûcher. Au nord de ce moulin existe une petite langue de terre, et au midi un

autre espace de terrain sur lequel se trouve un lavoir. Jardin non contigu derrière le moulin;

2° Dix pièces de pré, annaie, terre, dont neuf sises commune de Morigny, d'une contenance totale de un hectare soixante-cinq ares soixante-huit centiares, sont inscrites au cadastre sous les sections A, numéros 1646, 1684, 1685, 1680, 1682; F, numéros 3045, 3033, 3022; A, numéro 1747; F, numéros 1507, 3054, et deux ares d'annaie, sis terroir d'Etampes, section II, numéro 137;

3° La moitié indivise entre M. Charles Huet fils et M. Mainfroy, d'une petite Ferme sise à Boutervilliers, consistant en bâtiments d'habitation, et en seize hectares cinquante-un ares vingt centiares de terre labourable, en dix pièces, sises champniers de la Mare-de-Champdoux, La Forêt, Mare-du-Jonc, Perigord, Trouseaux, Guine-Barrière, Guilloville, Jeu-de-Billes, Bois-Villiers, de l'Orme;

4° Un lot de terre sis à Boisseaux, canton de Janville (Eure-et-Loir), en quinze pièces, d'une contenance de deux hectares neuf ares soixante-onze centiares; Moyennant, outre les charges, la somme de soixante-dix mille francs de prix principal, s'appliquant pour soixante-quatre mille francs, aux immeubles sis arrondissement d'Etampes, compris sous les trois premiers articles, et six mille francs, pour le lot de terre sis arrondissement de Chartres, compris sous le quatrième.

Sur laquelle copie collationnée le greffier a dressé un extrait dudit contrat de vente, contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 2194 du Code civil, lequel a été immédiatement inséré au tableau à ce destiné, dans l'auditoire du Tribunal, pour y rester exposé le temps voulu par la loi.

Avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires, outre le vendeur, étaient:

Art. 1 et 2. — Immeubles de Morigny et Etampes.

M. Simon Penot fils; Madame Sophie Penot, épouse de M. Charles Huet père; Madame Marie-Sophie Huet, épouse de M. Simon Penot.

Art. 3. — Immeubles sis commune de Boutervilliers.

M. Charles Huet père.

Art. 4. — Lot de terre de Boisseaux.

Madame Marguerite-Elisabeth Dollon, veuve de M. Cantien Penot.

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur de la République, que cette notification lui était faite pour qu'il eût à prendre dans le délai de deux mois, fixé par la loi, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait convenable, et que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, les immeubles ci-dessus seraient et demeureraient affranchis de toute hypothèque légale.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale, n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification conformément à la loi.

Pour extrait,  
Signé, **BOUVARD.**(2) Etude de M<sup>e</sup> CHENU, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 100.**VENTE****SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> HAUTEFEUILLE Notaire à Etampes, commis à cet effet,**CINQ PIÈCES DE TERRE**

Sises au terroir de Saint-Martin d'Etampes, EN 5 LOTS

Dépendant des successions des époux COLLET-BÉAULT, décédés à Etampes.

L'adjudication aura lieu le **Dimanche 23 Novembre** mil huit cent soixante-treize, **Heure de midi.**

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que: En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-treize, enregistré et signifié;

Il sera, Aux requêtes, poursuites et diligences de:

1° M. Jules COLLET, sabotier, demeurant à Etampes, rue du Haut Pavé, numéro 36;

2° M. Adolphe BOUDIER, lampiste, demeurant à Paris, rue de Charenton, numéro 24;

3° Et madame Pauline BOUDIER, épouse du sieur SAILLARD, journalier, avec lequel elle demeure à Etampes, et dudit sieur Saillard pour assister et autoriser la dame son épouse;

Ayant pour avoué M<sup>e</sup> Louis-Laurent Chenu, demeurant à Etampes, rue Saint-Jacques, numéro 100;

En présence, ou eux dûment appelés, de:

1° M. Antoine Boudier père, journalier, demeurant à Etampes, faubourg Saint-Martin,

« Agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de: 1° Paulin Boudier; — 2° et Marie Boudier, ses deux enfants, issus de son mariage avec feu madame Joséphine Collet, « son épouse, décédée. »

2° M. Frédéric Lucas, charpentier, demeurant à Paris, rue de Charenton, numéro 24,

« Au nom et comme tuteur naturel et légal de: 1° Marie Lucas; — 2° Victor Lucas; — 3° et Léon Lucas, enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Clémentine Collet, son épouse, décédée. »

Ayant pour avoué M<sup>e</sup> Paulin-Laurens, demeurant à Etampes, rue Sainte-Croix, numéro 19;

Et encore en présence, ou eux dûment appelés, de:

1° M. Etienne-Nicolas Tessier, lampiste, demeurant à Etampes, rue Saint-Martin,

« Au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs Boudier, sus-nommés. »

2° M. Saillard, journalier, demeurant au même lieu,

« Au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs Lucas, également sus-nommés. »

Procédé, le **Dimanche vingt-trois Novembre** mil huit cent soixante-treize, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Hautefeuille, notaire à Etampes, commis à cet effet, à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit.**DÉSIGNATION:****Premier lot.**  
Vingt ares soixante-dix huit centiares de terre, terroir de Saint-Martin d'Etampes, lieu dit Entre deux-Eaux; tenant d'un long à M. Caquet, de l'autre au deuxième lot, d'un bout plusieurs, d'autre bout la rivière.

Sur la mise à prix de 409 fr.

**Deuxième lot.**  
Vingt ares soixante-dix huit centiares de terre, mêmes terroir et lieu dit, tenant d'un long au premier lot, d'autre long au troisième lot, d'un bout plusieurs, d'autre bout la rivière.

Sur la mise à prix de 400 fr.

**Troisième lot.**  
Vingt ares soixante-dix huit centiares de terre, mêmes terroir et lieu dit; tenant d'un long au deuxième lot, d'autre long M. Collet, d'un bout plusieurs, d'autre bout la rivière.

Sur la mise à prix de 400 fr.

**Quatrième lot.**  
Trois ares dix-neuf centiares de terre, mêmes terroir et lieu dit; tenant d'un long M. Chauvet, d'autre long M. Dosithe Bourdeau, d'un bout Caquet, d'autre bout la sente.

Sur la mise à prix de 40 fr.

**Cinquième et dernier lot.**

Trois ares dix-neuf centiares de terre, mêmes terroir et lieu dit; tenant d'un long Cailloux, d'autre long Dallier, d'un bout la rivière, d'autre bout la sente.

Sur la mise à prix de 40 fr.

Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant soussigné.

A Etampes, le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-treize.

Pour original,  
Signé, **CHENU.**

S'adresser, pour les renseignements:

A Etampes,

A M<sup>e</sup> CHENU, avoué poursuivant, rue St Jacques, numéro 100;A M<sup>e</sup> PAULIN-LAURENS, avoué collicitant, rue Sainte-Croix, numéro 19;A M<sup>e</sup> HAUTEFEUILLE, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; Et sur les lieux.

Ensuite est écrit: Enregistré à Etampes, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-treize, folio 13 recto, case 8. Reçu un franc quatre-vingts centimes, décimes compris.

Signé, **DELZANGLES.**(3) Etude de M<sup>e</sup> BREUIL, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n° 50.**VENTE****SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

En l'audience des Créés du Tribunal civil de première instance, Séant à Etampes.

Au Palais de Justice de ladite ville,

**D'UNE MAISON**

ET

**TROIS PIÈCES DE TERRE**

Sises terroir de Chalo-Saint-Mard, EN 4 LOTS

L'adjudication aura lieu le **Mardi 25 Novembre** mil huit cent soixante-treize, **Heure de midi.**

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que:

1° En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du ministère de Houdevin, huissier à Etampes, du vingt-deux août dernier, enregistré, dénoncé par exploit du même huissier, en date du vingt-cinq du même mois, enregistré, lesdits actes, transcrits au bureau des hypothèques d'Etampes, le trois septembre suivant, volume 44, numéros 2 et 3;

Ladite saisie pratiquée en vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'une obligation reçue par M<sup>e</sup> Pasquet, notaire à Chalo-Saint-Mard, le dix-huit mai mil huit cent soixante-quatre, enregistrée;

Et, faite par le sieur Lantran, ci-après nommé, d'avoir satisfait au commandement de payer qui lui a été signifié par exploit de Houdevin, huissier à Etampes, le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-treize, enregistré;

2° En exécution d'un jugement rendu en l'audience des Saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant à Etampes, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-treize, lequel a donné actes de lecture et publication du cahier des charges et de l'accomplissement des formalités;

Il sera,

Aux requêtes, poursuites et diligences de M. Pierre Elie GUICHARD, cultivateur, demeurant à Thionville, canton de Méréville;

Ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> Léon Breuil, exerçant près le Tribunal civil de première instance d'Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, numéro 50, lequel occupera pour lui sur les présentes poursuites de vente et leurs suites;

En présence, ou eux dûment appelés, de M. François-Laurent Lantran, cultivateur, et madame Eugénie-

Louise Marchandon, son épouse, demeurant ensemble à Chalo-Saint-Mard;

Partie saisie: Procédé, le **Mardi vingt-cinq Novembre** mil huit cent soixante-treize, heure de midi, en l'audience des Créés du Tribunal civil de première instance d'Etampes, au Palais de Justice de ladite ville, carrefour du Puits Bardé, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, des immeubles dont la désignation suit.**DÉSIGNATION:****Premier lot.**  
Une MAISON au Hameau, dit la Voie-Neuve, couverte en tuiles, et comprenant un hangar, deux chambres à feu, une étable, un toit à pores, une portion de cour avec cave et passage commun. Tenant d'un long la route de Chalo-Saint-Mard à Chalo-Moulineux, d'autre long plusieurs.

Sur la mise à prix de 4,000 fr.

**Deuxième lot.**  
Dix-neuf ares soixante-treize centiares de terre, champnier de la Voie-Neuve; tenant d'un long M. Sergent, d'autre long M. Roque, d'un bout Olivier, et d'autre bout Marchandon.

Sur la mise à prix de 50 fr.

**Troisième lot.**  
Dix-neuf ares cinquante centiares de terre, champnier de la côte de la Voie-Neuve; tenant d'un long M. Roque, d'autre long M. Sergent, d'un bout M. de Saint-Périer, et d'autre bout M. Lantran.

Sur la mise à prix de 45 fr.

**Quatrième lot.**  
Trente-quatre ares deux centiares de terre en jardin, pré et annaie, et se trouvant en face les bâtiments de l'autre côté du chemin, champnier de la prairie de la Voie-Neuve; tenant d'un long M. Roque, d'autre long M. Roque, d'un bout la rivière, et d'autre bout le chemin de Chalo-Saint-Mard à Guerville.

Sur la mise à prix de 900 fr.

**PURGE LÉGALE.**

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 696 du Code de procédure civile, il est déclaré, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

S'adresser pour les renseignements:

A Etampes,

En l'étude de M<sup>e</sup> BREUIL, avoué poursuivant la vente, rue St-Jacques, numéro 50;

Au greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges;

A Chalo-Saint-Mard,

En l'étude de M<sup>e</sup> PASQUET, notaire;

Et sur les lieux pour visiter les immeubles.

Fait et dressé par moi, avoué poursuivant soussigné.

A Etampes, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-treize.

Signé, **L. BREUIL.**

Ensuite est écrit: Enregistré à Etampes, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-treize, folio 12 verso, case 8. Reçu un franc quatre-vingts centimes, décimes compris.

Signé: **DELZANGLES.****TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.**(4) Etude de M<sup>e</sup> CAUSSE, avoué à Orléans, Rue de la Bretonnerie, n° 68.**DEUX LOTS DE TERRE**

LE PREMIER, DE

**21 hect. 61 ares 90 cent.**

EN 107 PIÈCES

Sises sur le territoire de Brouy, Canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise)

ET LE SECOND, DE

**5 hect. 26 ares 16 cent.**

EN 23 PIÈCES, SITUÉS:

17 sur la commune d'Angerville, Canton de Méréville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise)

et 6 sur la commune de Dommerville, Canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir)

Le tout dépendant de la succession de M. Alexis ROUZEAU-MONTAUT,

**A VENDRE**

Par adjudication sur licitation,

**EN DEUX LOTS**

et par suite de baisse de mise à prix

A LA BARRÉ DU TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS,

y séant au Palais de Justice, rue de la Bretonnerie,

Par le ministère de M<sup>e</sup> CAUSSE, avoué près ledit Tribunal, demeurant à Orléans,

rue de la Bretonnerie, 68.

L'adjudication aura lieu le **Mercredi 12 Novembre** mil huit cent soixante-treize, **Heure de midi.**

On fait savoir à tous qu'il appartiendra:

Qu'en vertu et en exécution de deux jugements rendus contradictoirement entre les parties par le Tribunal civil d'Orléans, les deux avril et vingt-sept septembre mil huit cent soixante-treize, enregistrés et signifiés,

Et aux requêtes, poursuites et diligences de madame Anne-Charles GEFRIER DE NEUÏY, propriétaire, veuve de M. Cyprien-Claude de PONCELIN DE RAUCOURT, demeurant à Orléans, rue du Cloître-Sainte-Croix, numéro 6, au nom et comme héritière pour un huitième de M. Alexis Rouzeau-Montaut, son cousin au cinquième degré, en son vivant célibataire, propriétaire à Orléans, où il avait son domicile, décédé en son domicile, à Orléans, rue Serpente, numéro 5, le deux juin mil huit cent soixante-douze, et en cette qualité poursuivant la vente par licitation des immeubles ci-

après désignés, pour laquelle occupe et est constitué M. Louis-Auguste Causse, avoué près le Tribunal civil d'Orléans, demeurant audit Orléans, rue de la Bretonnerie, numéro 68;

Contre : 1<sup>er</sup> M. Charles-Emile Lasneau de Latingy, propriétaire;

2<sup>e</sup> Mademoiselle Anne-Suzanne Lasneau de Latingy, propriétaire;

Tous deux demeurant au quartier des Quatre-Tourrelles, commune de Saint-Pryvé Saint Mesmin, canton sud d'Orléans (Loiret), au nom et comme héritiers chacun pour un huitième de monditi M. Alexis Rouzeau-Montaut, leur cousin décédé, défendeurs colicitant, pour lesquels occupe et est constitué M. Pierre-Eugène Jourdan, avoué près le Tribunal civil d'Orléans, demeurant audit Orléans, rue de la Bretonnerie, numéro 24;

3<sup>e</sup> M. Frédéric-Théobald Sourdeau de Beauregard, propriétaire, demeurant au château de Latingy, commune de Marfié (Loiret), au nom et comme tuteur élu suivant délibération du conseil de famille reçue et présidée par M. le juge de paix du premier arrondissement de la ville d'Orléans, qui, assisté du greffier, en a dressé procès verbal sous la date du quatorze janvier mil huit cent soixante quatre, enregistré, à M. Denis-Jérôme Jules Petau, ancien officier d'infanterie, interdit, suivant jugement contradictoirement rendu au Tribunal civil de première instance d'Orléans, le vingt-deux décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré, signifié, affiché et publié conformément à la loi, monditi sieur Petau, au nom et comme héritier pour un huitième de M. Alexis Rouzeau-Montaut, son cousin décédé, défendeur colicitant, pour lequel occupe et est constitué M. Gustave Hué, avoué près le Tribunal civil d'Orléans, demeurant audit Orléans, rue Sainte-Anne, numéro 28;

4<sup>e</sup> M. Dominique Honoré comte de Vedel, propriétaire, ancien directeur de la comptabilité au Ministère de l'Intérieur, inspecteur des Finances, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, numéro 80;

5<sup>e</sup> Madame Honorine-Cornélie de Vedel, propriétaire, veuve de M. Victor Marin Deluze, ladite dame demeurant à Paris, rue Miromesnil, numéro 74;

Tous deux au nom et comme cousins au septième degré et héritiers chacun pour un quart ou deux huitièmes de M. Alexis Rouzeau-Montaut, décédé, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, défendeurs colicitant, pour lesquels occupe et est constitué M. Henri Imbault, avoué près le Tribunal civil d'Orléans, demeurant audit Orléans, rue Sainte-Anne, numéro 3;

Et en présence de M. François-Adrien Vallet, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rennes, numéro 69, au nom et comme subrogé tuteur de M. Denis-Jérôme Jules Petau, ci dessus nommé, interdit, fonction à laquelle il a été élu et qu'il a acceptée suivant délibération du conseil de famille de monditi sieur Petau, interdit, prise sous la présidence de M. le juge de paix du premier arrondissement de la ville d'Orléans, assisté du greffier, qui en a dressé procès-verbal à la date du quatorze janvier mil huit cent soixante-quatre, enregistré, ayant pour avoué constitué M. Hué ci-dessus nommé;

Il sera, le Mercredi douze Novembre mil huit cent soixante-treize, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, y séant au Palais-de-Justice, rue de la Bretonnerie, procédé à la vente par adjudication, sur licitation, par suite de baisse de mises à prix ordonnée par ledit jugement, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, en deux lots, des biens immeubles dont la désignation suit.

## DÉSIGNATION :

### Premier lot.

Un lot de TERRES labourables situées sur le territoire de la commune de Brouy, canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise) comprenant sept pièces présentant une contenance totale de 21 hectares 01 ares 90 centiares, figurant à la matrice cadastrale de la commune de Brouy sous les numéros ci-après des sections A, B, C, D, E, F, savoir : section A, pour les 24 premiers articles ci-après annoncés.

Article 1<sup>er</sup>. — Douze ares quatre-vingt-cinq centiares de terre, champier des Oisonniers; tenant d'un côté au levant à plusieurs, d'autre côté à M. Ferrand, d'un bout midi sur M. Toustain, et d'autre bout sur François Penot.

Article 2. — Vingt huit ares quatre-vingt-cinq centiares de terre, même champier; tenant d'un côté levant aux héritiers Thévard, d'autre côté à Théet, d'un bout midi sur Michel Brichard, et d'autre bout sur le même.

Article 3. — Douze ares, même champier; tenant d'un côté au levant à Jean Bataille, d'autre côté à Jacques Carthault, d'un bout midi sur plusieurs, d'autre bout sur M. Ingrain.

Article 4. — Treize ares vingt centiares, même champier; tenant d'un côté midi aux héritiers Thévard, d'autre côté à M. Ferrand, d'un bout levant sur M. Ingrain, et d'autre bout sur le chemin de Brouy à Mespuits.

Article 5. — Sept ares quatre-vingt quinze centiares, même champier; tenant d'un côté midi à M. Hénil, d'autre côté à Michel Brichard, d'un bout midi sur M. Ferrand, d'autre bout sur le chemin de Brouy à Mespuits.

Article 6. — Quarante un ares quatre-vingt quinze centiares, même champier; tenant d'un côté midi à plusieurs, d'autre côté à François Penot, d'un bout levant sur Amand Pasquet, et d'autre bout sur plusieurs.

Article 7. — Trente huit ares cinquante centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Jacques Hutteau, d'autre côté à M. Ferrand, d'un bout couchant sur Germain Penot, et d'autre bout sur le chemin de Fenneville à Valpuseaux.

Article 8. — Trente trois ares quatre-vingt dix centiares de terre, même champier; tenant d'un côté midi

à Jean Bataille, d'autre côté Amand Pasquet, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 9. — Trente-cinq ares quarante centiares, même champier; tenant d'un côté midi à M. Ferrand, d'autre côté à M. Toustain, d'un bout levant sur Nicolas Desfrances, et d'autre bout aux héritiers Jean Delafoy.

Article 10. — Trente-trois ares quarante centiares, même champier; tenant d'un côté midi à plusieurs, d'autre côté aux héritiers Cantien Thévard, d'un bout levant sur le chemin de Fenneville à Valpuseaux, d'autre bout sur Etienne Duchon.

Article 11. — Quarante-trois ares quatre-vingt-quinze centiares, champier du Pied-d'Agneau; tenant d'un côté midi à M. Ingrain, d'autre côté à Charles Thévard, d'un bout sur le terroir de Champmotteux, et d'autre bout sur le chemin de Fenneville à Valpuseaux.

Article 12. — Treize ares soixante-quinze centiares, même champier; tenant d'un côté midi aux héritiers Delafoy, d'autre côté à M. Ferrand, d'un bout levant sur le même, d'autre bout sur le chemin de Fenneville à Valpuseaux.

Article 13. — Soixante-cinq ares quatre-vingt centiares de terre, champier du Bas-des-Vingt-Ares; tenant d'un côté au levant à plusieurs, d'autre côté à Aurousseau, d'un bout midi sur M. Ingrain, d'autre bout sur plusieurs.

Article 14. — Vingt-deux ares quinze centiares, au Sentier de Mespuits; tenant d'un côté à Jacques Carthault, d'autre côté à Jules Delafoy, d'un bout levant sur plusieurs, et d'autre bout sur le chemin de Brouy à Mespuits.

Article 15. — Quinze ares, même champier; tenant d'un côté midi à Jacques Bazin, d'autre côté aux héritiers Cantien Thévard, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 16. — Sept ares dix centiares, champier de la Croix-Bazin; tenant d'un côté midi à M. Ferrand, d'autre côté aux héritiers Cantien Thévard; d'un bout levant sur Nicolas Desfrances, d'autre bout sur le chemin de Milly.

Article 17. — Seize ares vingt centiares, champier du Chemin-des-Noyers; tenant d'un côté levant à Pierre Besnard, d'autre côté à plusieurs, d'un bout midi sur le chemin des Noyers, et d'autre bout sur Pierre Besnard.

Article 18. — Quinze ares quatre-vingt quinze centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à Charles-Cantien Thévard, d'autre côté à Pierre Besnard, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 19. — Vingt-huit ares vingt-cinq centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à plusieurs, d'autre à Germain Delafoy, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 20. — Quatorze ares cinquante cinq centiares, même champier; tenant des deux côtés à Pierre Besnard, d'un bout levant sur Charles Thévard, d'autre bout sur M. Ingrain.

Article 21. — Douze ares soixante dix centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Pierre Besnard, d'autre côté à Amand Pasquet, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 22. — Quatorze ares vingt-cinq centiares, même champier; tenant d'un côté midi à M. Ferrand, d'autre côté à plusieurs, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 23. — Six ares, champier des Noyers; tenant d'un côté levant à M. Ferrand, d'autre côté à M. Lelièvre, d'un bout midi à Lepage et Ambroise, d'autre bout à M. Toustain.

Article 24. — Quatorze ares vingt centiares, même champier; tenant d'un côté levant à M. Hénil, d'autre côté à M. Toustain, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 25. — Quatorze ares trente-cinq centiares, champier de Moque-Bouteille; tenant d'un côté au levant à M. Ferrand, d'autre côté aux héritiers Vailler, d'un bout midi à la veuve Nicolas Delafoy, et d'autre bout sur le chemin de Milly.

Article 26. — Vingt-sept ares, champier de Derrière les-Vignes; tenant d'un côté midi à Théet Jean, d'autre côté et d'un bout au levant sur le terroir de Champmotteux, d'autre bout sur Pierre Besnard.

Article 27. — Soixante-dix huit ares quatre-vingt-quinze centiares, même champier; tenant d'un côté midi aux héritiers Cantien Thévard, d'autre côté à Etienne Chapard, d'un bout levant sur Lelièvre, d'autre bout sur Pierre Besnard.

Article 28. — Quatorze ares quatre-vingt centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à M. Hénil, d'autre côté à Jacques Hutteau, d'un bout midi sur plusieurs, et d'autre bout sur le terroir de Champmotteux.

Article 29. — Dix ares soixante-dix centiares, même champier; tenant d'un côté au levant et d'un bout midi à M. Ferrand, d'autre côté à M. Jean-Jacques Thomas, d'autre bout aux héritiers Thévard.

Article 30. — Dix ares quatre-vingt centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à Michel Brichard, d'autre côté à François Nollet dit Bordaton, d'un bout à Jean Bataille, et d'autre bout à M. Ferrand.

Article 31. — Sept ares cinquante centiares, même champier; tenant d'un côté levant à François Nollet dit Bordaton, d'autre côté à M. Lepage, d'un bout midi sur M. Ferrand, et d'autre bout sur la veuve Nicolas Delafoy.

Article 32. — Vingt-deux ares cinquante-cinq centiares, même champier; tenant d'un côté midi aux héritiers de Jean Delafoy, d'autre côté à M. Labiche, d'un bout levant sur Nicolas Delafoy, et d'autre bout sur plusieurs.

Article 33. — Seize ares soixante centiares, même champier; tenant d'un côté midi à M. Labiche, d'autre côté à Charles Thévard, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 34. — Un hectare treize ares soixante centiares, champier de la Treille; tenant d'un côté au levant à Jules Delafoy, d'autre côté à Germain Delafoy,

d'un bout midi sur plusieurs, et d'autre bout sur la veuve Nicolas Delafoy.

Article 35. — Vingt-sept ares vingt-cinq centiares, même champier; tenant d'un côté levant à Pierre Besnard, d'autre côté à Amand Pasquet, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 36. — Vingt-deux ares cinquante centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Jean Poiget, d'autre côté et du bout couchant à M. Ferrand, d'autre bout sur Jean Bataille.

Article 37. — Treize ares cinq centiares, même champier; tenant d'un côté midi et d'un bout sur M. Ferrand, d'autre bout aux héritiers Delafoy, et d'autre côté au levant sur les héritiers Thévard.

Article 38. — Trente-sept ares quatre-vingt centiares, même champier; tenant des deux côtés à M. Ferrand, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 39. — Dix ares trente centiares, même champier; tenant d'un côté à plusieurs, d'autre côté au numéro 450 du plan cadastral, d'un bout levant sur M. Ferrand, d'autre bout sur plusieurs.

Article 40. — Quinze ares dix centiares de terre, même champier; tenant d'un côté au levant aux héritiers Nicolas Bignon, d'autre côté à Médard Brichard, d'un bout midi sur les héritiers Bignon, et d'autre bout sur les héritiers Delafoy.

Article 41. — Cinquante-trois ares cinquante cinq centiares, même champier; tenant des deux côtés et des deux bouts à plusieurs.

Article 42. — Vingt-cinq ares soixante centiares, même champier; tenant d'un côté levant aux héritiers Vailler, d'autre côté à M. Hénil, d'un bout midi sur plusieurs, d'autre bout sur M. Ferrand.

Article 43. — Vingt-six ares vingt centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à M. Ingrain, d'autre côté à Charles Thévard, des deux bouts à plusieurs.

Article 44. — Onze ares soixante-dix centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à Amand Pasquet, d'autre côté à M. Ferrand, des deux bouts à plusieurs.

Article 45. — Quinze ares cinquante-cinq centiares, même champier, sur le chemin de Fenneville à Champmotteux; tenant d'un côté levant à M. Ferrand, d'autre côté à Charles Thévard, d'un bout midi sur le chemin de Champmotteux, d'autre bout sur plusieurs.

Article 46. — Vingt-un ares quarante centiares, même champier; tenant des deux côtés à M. Ferrand, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 47. — Vingt-cinq ares cinq centiares, même champier; tenant d'un côté levant à M. Ingrain, d'autre côté à Jean Bataille, d'un bout midi sur le chemin de Fenneville à Champmotteux, et d'autre bout sur plusieurs.

Article 48. — Douze ares quarante cinq centiares, champier du Trot; tenant d'un côté midi à M. Labiche, d'autre côté à M. Toustain, d'un bout levant à M. Ferrand, d'autre bout sur plusieurs.

Article 49. — Vingt-quatre ares quarante-cinq centiares, champier du Haut-de-la-Meule; tenant d'un côté levant à Michel Solon, d'autre côté aux héritiers Thévard, d'un bout midi sur Amand Pasquet, d'autre bout sur le terroir de Champmotteux.

Article 50. — Dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, champier du Haut-de-la-Meule; tenant d'un côté levant à plusieurs, d'autre côté à Charles Thévard, d'un bout midi sur M. Ingrain, d'autre bout aux héritiers Nicolas Bignon.

Article 51. — Quatorze ares quatre-vingt-cinq centiares, champier du Paradis; tenant d'un côté au levant et d'un bout midi à M. Ferrand, d'autre côté à Jean Bataille, et d'autre bout sur plusieurs.

Article 52. — Trente-neuf ares quatre-vingt centiares, champier du Bas-de-la-Carrière; tenant d'un côté midi à François Poincloux, d'autre côté à M. Ingrain, d'un bout levant à l'Hospice d'Etampes, d'autre bout sur plusieurs.

Article 53. — Quatorze ares vingt-cinq centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Charles Thévard, d'autre côté à M. Labiche, des deux bouts comme ci-dessus.

Article 54. — Douze ares cinq centiares, champier du Bas-de-la-Meule; tenant d'un côté midi aux héritiers Delafoy, d'autre côté aux héritiers Thévard, d'un bout levant sur plusieurs, d'autre bout sur le chemin de Brouy à Champmotteux.

Article 55. — Treize ares dix centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Charles Thévard, d'un côté levant sur plusieurs, d'autre bout sur le chemin de Brouy à Champmotteux, enfin d'autre côté à M. Ferrand.

Article 56. — Douze ares dix centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Pierre Besnard, d'autre côté à M. Ferrand, d'un bout levant sur M. Ingrain, d'autre bout sur le chemin de Brouy à Champmotteux.

Article 57. — Douze ares quatre-vingt-dix centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Jouffré Adonis, d'autre côté à M. Toustain, d'un bout levant sur plusieurs, et d'autre bout sur M. Ingrain.

Article 58. — Seize ares dix centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Jean Poiget, d'autre côté à François Penot, d'un bout levant à la veuve Denésé Victor, d'autre bout sur le chemin de Brouy à Champmotteux.

Article 59. — Vingt huit ares soixante centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Jacques Bazin, d'autre côté à Jean Poiget, d'un bout levant aux héritiers Aurousseau Jacques, et d'autre bout sur le chemin de Brouy à Champmotteux.

Article 60. — Quatorze ares soixante-cinq centiares, champier des Pointes; tenant d'un côté midi plusieurs, d'autre côté au chemin de Fenneville à Champmotteux, d'un bout levant en pointe, et d'autre bout aux héritiers Robert.

Article 61. — Treize ares soixante quinze centiares, champier du Carosse; tenant d'un côté levant à M. Toustain, d'autre côté à Louis Berthault, d'un bout midi à Jacques Hutteau, d'autre bout aux héritiers Cantien Thévard.

Article 62. — Douze ares soixante-cinq centiares, même champier; tenant d'un côté midi aux héritiers Cantien Thévard, d'autre côté à Jacques Hutteau, d'un bout levant sur le chemin de Brouy à Champmotteux, et d'autre bout Brichard Médard.

Article 63. — Vingt-six ares vingt centiares, champier du Bout-des-Clos; tenant des deux côtés à M. Hénil, d'un bout levant sur le chemin de Brouy à Champmotteux, et d'autre bout sur plusieurs.

Article 64. — Vingt trois ares quatre-vingt-quinze centiares, même champier; tenant d'un côté midi aux héritiers Cantien Thévard, d'autre côté à M. Toustain, d'un bout levant sur le chemin de Brouy à Champmotteux, et d'autre bout sur plusieurs.

Article 65. — Neuf ares quarante cinq centiares, même champier; tenant d'un côté midi à M. Ferrand, d'autre côté à M. Brichard Médard, des deux bouts comme ci-dessus.

Article 66. — Trente ares trente centiares, même champier; tenant d'un côté midi à Théet, d'autre côté à Jean Poiget, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 67. — Treize ares quarante cinq centiares, Chemin-de-la-Croix; tenant des deux côtés à M. Ferrand, d'un bout midi sur le chemin de Brouy à Champmotteux, d'autre bout sur Jean Bataille.

Article 68. — Treize ares cinq centiares, même champier; tenant d'un côté levant à Pierre Besnard, d'autre côté à M. Ferrand, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 69. — Quinze ares, même champier; tenant d'un côté levant à M. Ferrand, d'autre côté et d'un bout sur les héritiers Delafoy, d'autre bout sur le chemin de Brouy à Champmotteux.

Article 70. — Sept ares quatre-vingt centiares, au Bout-du-Clos; tenant d'un côté midi à Germain Delafoy, d'autre côté à Louis Clouseau, et des deux bouts sur M. Ferrand.

Article 71. — Quinze ares quatre-vingt-quinze centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à M. Ferrand, d'autre côté à Amand Pasquet, d'un bout midi à Louis Clouseau, et d'autre bout sur M. Ingrain.

Article 72. — Quinze ares soixante centiares, sentier de la Coudray; tenant d'un côté levant à M. Hénil, d'autre côté aux héritiers Delafoy, d'un bout midi sur les mêmes, et d'autre bout sur M. Ingrain.

Article 73. — Dix ares cinquante centiares, champier des Haies, vers Champmotteux; tenant d'un côté levant aux héritiers Thévard, d'autre côté à M. Ferrand, d'un bout midi sur M. Ingrain, et d'autre bout sur le chemin de Fenneville à Champmotteux.

Article 74. — Neuf ares soixante-cinq centiares, même champier; tenant d'un côté levant à M. Ferrand, d'autre côté à Pierre Besnard, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 75. — Vingt-quatre ares quatre-vingt-quinze centiares, même champier; tenant d'un côté levant aux héritiers Delafoy, d'autre côté à Michel Brichard, d'un bout midi sur M. Ingrain, d'autre bout sur le chemin de Fenneville à Champmotteux.

Article 76. — Quatorze ares trente centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à Jacques Bazin, d'autre côté à Michel Brichard, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 77. — Vingt-six ares quatre-vingt-quinze centiares, à la Mare-de-Fenneville; tenant d'un côté midi à M. Ferrand, d'autre côté faisant sommier à plusieurs, d'un bout à M. Ingrain, et d'autre bout sur le chemin de la Mare.

Article 78. — Six ares vingt centiares, même champier; tenant d'un côté midi et d'un bout sur M. Ferrand, d'autre côté aux héritiers Thévard, et d'autre bout levant sur M. Ingrain.

Article 79. — Quatorze ares vingt cinq centiares, de la Vallée-l'Evêque; tenant d'un côté levant aux héritiers Vailler, d'autre côté et d'un bout à M. Ingrain, et d'autre bout sur le Chemin-de-la-Croix.

Article 80. — Trente trois ares quatre-vingt centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à Pierre Besnard, d'autre côté à M. Ferrand, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 81. — Dix-sept ares quatre-vingt-quinze centiares, même champier; tenant d'un côté midi aux héritiers Delafoy, d'autre côté au chemin de Fenneville à Nangeville, d'un bout levant sur les friches, et d'autre bout en hache sur plusieurs.

Article 82. — Treize ares dix centiares, champier des Quinze Arpents; tenant d'un côté midi à Louis Clouseau, d'autre côté à plusieurs, d'un bout levant à M. Toustain, et d'autre bout Charles Thévard.

Article 83. — Dix ares trente centiares, champier de la Côte Rouge; tenant d'un côté midi à M. Ferrand, d'autre côté et d'un bout à M. Ingrain, et d'autre bout levant à Amand Pasquet.

Article 84. — Vingt-huit ares soixante centiares, même champier; tenant d'un côté midi à M. Toustain, d'autre côté à Amand Pasquet, d'un bout levant à M. Hénil, et d'autre bout à M. Ferrand.

Article 85. — Dix ares vingt centiares, champier de la Vallée-de-Nangeville; tenant d'un côté midi à Amand Pasquet, d'autre côté faisant sommier à plusieurs, d'un bout levant à M. Labiche, et d'autre bout à Bazin Jacques.

Article 86. — Quatre ares quatre-vingt-dix centiares, champier du Haut-de-Nangeville; tenant d'un côté au levant au numéro 26 bis du plan, d'autre côté à Charles Thévard, d'un bout midi sur Germain Delafoy, et d'autre bout sur le chemin de Brouy à Nangeville.

Article 87. — Huit ares quatre-vingt-cinq centiares, le Village-de-Brouy; tenant d'un côté midi à Pierre Besnard, d'autre côté et d'un bout levant à M. Ingrain, et d'autre bout sur le chemin de Brouy à Manvilliers.

Article 88. — Neuf ares quatre-vingt centiares, lieu dit le Bout-de-Nangeville; tenant d'un côté levant aux héritiers Thévard, d'autre côté à M. Ferrand, d'un bout midi à Germain Delafoy, et d'autre bout sur le chemin de Brouy à Nangeville.

Article 89. — Vingt ares soixante-quinze centiares,

champier de la Justice; tenant d'un côté levant à Amand Pasquet, d'autre côté à Lelièvre, d'un bout midi sur plusieurs, et d'autre bout sur le chemin de la Croix-Buzin.

Article 90. — Vingt ares quatre vingts centiares, champier de la Justice; tenant des deux côtés à Lepage Ambroise, et des deux bouts comme ci-devant.

Article 91. — Quatre vingt-cinq ares vingt centiares, même champier; tenant d'un côté midi aux héritiers Thévard, d'autre côté à Amand Pasquet, d'un bout levant sur le chemin de Brouy à Mespuits, et d'autre bout sur M. Ingrain.

Article 92. — Dix-sept ares quatre vingt-cinq centiares, même champier; tenant d'un côté midi et d'un bout couchant à M. Ferrand, d'autre côté à M. Poulain, et d'autre bout sur le chemin de Brouy à Mespuits.

Article 93. — Dix-sept ares trente centiares, même champier; tenant d'un côté à Amand Pasquet, d'autre côté à M. Ferrand, d'un bout levant sur le chemin de Brouy à Mespuits, et d'autre bout sur plusieurs.

Article 94. — Quatre-vingt-dix ares quatre-vingt-dix centiares, champier des Noyers; tenant d'un côté au levant à Amand Pasquet, d'autre côté à Lepage Ambroise, d'un bout midi sur M. Toustain, et d'autre bout sur le chemin des Noyers.

Article 95. — Vingt sept ares cinquante centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à M. Ferrand, d'autre côté à Pierre Besnard, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 96. — Vingt-huit ares dix centiares, même champier; tenant d'un côté levant à Lepage Ambroise, d'autre côté aux héritiers Delafay, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 97. — Seize ares cinq centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à M. Ferrand, d'autre côté à Amand Pasquet, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 98. — Quatre-vingt-neuf ares vingt-cinq centiares, chemin de Fenneville; tenant d'un côté midi aux héritiers Delafay, d'autre côté à M. Toustain, d'un bout levant sur le chemin de Fenneville à Brouy, et d'autre bout sur M. Lepage.

Article 99. — Quinze ares dix centiares, même champier; tenant d'un côté midi M. Ferrand, d'autre côté à Pierre Besnard, d'un bout levant sur le chemin de Brouy à Fenneville, et d'autre bout sur plusieurs.

Article 100. — Quinze ares quatre-vingt-quinze centiares, même champier; tenant d'un côté midi aux héritiers Robert, d'autre côté à Amand Pasquet, d'un bout levant sur le chemin de Brouy à Fenneville, et d'autre bout sur plusieurs.

Article 101. — Quatorze ares cinquante centiares, champier du Bas-de-la-Croix; tenant d'un côté levant à M. Ferrand, d'autre côté à Jean Bataille, d'un bout midi sur M. Toustain, et d'autre bout à Etienne Duchon.

Article 102. — Treize ares quinze centiares, même champier; tenant d'un côté à M. Hénin, d'autre côté à M. Ferrand, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 103. — Dix-huit ares quatre-vingts centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à Charles Thévard, d'autre côté à Jules Delafay, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 104. — Treize ares quatre-vingt-cinq centiares, lieu dit la Mare-de-Brouy; tenant d'un côté au levant à Amand Pasquet, d'autre côté aux héritiers Jacques Arousseau, d'un bout midi sur le terroir de Mainvilliers, et d'autre bout sur le chemin de Brouy à Blandy.

Article 105. — Douze ares quatre-vingt-cinq centiares, même champier; tenant d'un côté au levant à M. Ferrand, d'autre côté à Thévard Charles, et des deux bouts comme ci-dessus.

Article 106. — Quatorze ares quatre-vingt-dix centiares, même champier de la Mare-de-Brouy; tenant d'un côté au levant à M. Thévard Charles, d'autre côté à M. Ferrand, des deux bouts comme les deux pièces précédentes.

Article 107 et dernier. — Vingt-deux ares quatre-vingt-quinze centiares, lieu dit le Village-de-Brouy; tenant d'un côté au midi à M. Marchand, terroir de Mainvilliers, d'autre côté à M. Armand Pasquet, d'un bout au levant sur le chemin qui conduit de Brouy à Mainvilliers, et d'autre bout sur Pierre Besnard.

Ce lot de terre est loué par bail notarié qui expire en mil huit cent soixante-dix-neuf, moyennant un fermage de onze cents francs par an, toutes les contributions à la charge du fermier.

Second et dernier lot.

5 hectares 26 ares 17 centiares de terres labourables en vingt trois pièces, situées dix sept sur la commune d'Angerville, canton de Méréville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), et six sur la commune de Dommerville, canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), savoir :

Premièrement. — COMMUNE D'ANGERVILLE.

Article 1er. — Dix ares vingt-un centiares, champier de la Pièce-Cornue ou de la Fontaine; tenant d'un côté midi M. Victor Chrétien, d'autre côté François Colas, d'un bout le représentant Damon, d'autre bout M. Gueuée.

Article 2. — Dix ares vingt-un centiares, champier de la Pièce-du-Bois; tenant d'un long M. Napoléon Renard, fermier, d'autre long levant sommier de plusieurs, d'un bout midi M. Thibault, de Méréville, d'autre bout madame Rousset.

Cette pièce est traversée par le chemin de la Selle.

Article 3. — Vingt-un ares quarante-deux centiares, champier des Retraits, vers la pièce de Deux-Liards;

tenant d'un côté midi madame veuve Langlois, comme fermière, d'autre côté nord sommier de plusieurs, d'un bout levant M. Fougeu, d'autre bout M. François Collas.

Article 4. — Quinze ares trente-un centiares, champier vers la butte de Vauluisant, traversés par le chemin d'Autruy; tenant d'un côté levant M. Denis Prévost, d'autre côté couchant M. Romain Marchon, d'un bout plusieurs, d'autre bout au chemin de Vauluisant.

Article 5. — Dix ares vingt-un centiares, champier des Ormes-à-Elloi; tenant d'un côté midi M. Payen, ancien bourelleier, d'autre côté M. Guenée, d'un bout levant plusieurs, d'autre bout couchant M. Thiercelin.

Article 6. — Quarante ares vingt-huit centiares, champier de la Mine-au-Sou; tenant d'un côté midi M. Fougeu, d'autre côté M. Tréfoüel, d'un bout levant au chemin de fer, d'autre bout M. Mulard.

Article 7. — Trente ares soixante-deux centiares, champier du Grand-Noyer Saint-Lubin; tenant d'un côté levant M. Fougeu, d'autre côté madame veuve Laigneau, d'un bout midi plusieurs, d'autre bout nord M. Fougeu.

Article 8. — Dix ares vingt-un centiares, champier de la Butte-de-Vauluisant, traversés par le chemin d'Autruy; tenant d'un côté levant M. Simon Bertrand, d'autre côté M. Tréfoüel, d'un bout midi plusieurs, d'autre bout nord au chemin de Vauluisant.

Article 9. — Quatorze ares en pointe, champier du Chemin-de-Chartres; tenant d'un côté au chemin de fer, d'autre côté madame veuve Rousset, du troisième côté au chemin de Chartres.

Article 10. — Vingt ares quarante-deux centiares, champier près les bois d'Ouestreville; tenant d'un côté levant aux représentants de la veuve Banouard, d'autre côté couchant et d'un bout nord à madame Dastot, d'autre bout midi madame Séjourné Houdy.

Cette pièce est traversée par la sente des Brosses-Fourrages.

Article 11. — Vingt ares quarante-deux centiares, champier de la Mine-à-la-Vache, près les bois d'Ouestreville; tenant d'un côté midi M. de Bois-Renard, d'autre côté nord M. Delafay, d'un bout plusieurs, d'autre bout M. Mineau.

Article 12. — Dix ares vingt-un centiares, champier près la corne du bois d'Ouestreville; tenant d'un côté M. Quinton, d'Ouestreville, d'autre côté M. Rousset, d'un bout levant M. Plé, d'Ouestreville, d'autre bout couchant M. Rousseau, d'Ouestreville.

Article 13. — Cinquante-un ares quatre centiares, champier de la Corne-du-Bois-d'Ouestreville, vers Intraville; tenant d'un côté midi M. Henri Boivin, d'autre côté M. Dupuis père, d'un bout levant le bois d'Ouestreville, d'autre bout M. Lejeune, de Pitiviers.

Article 14. — Trente ares soixante-deux centiares, champier de la Grisonnière; tenant d'un côté levant M. Séjourné-Houdy, d'autre côté couchant M. Joachim Carré, d'un bout au chemin de Chartres, d'autre bout au chemin d'Ouestreville.

Article 15. — Vingt-cinq ares cinquante-un centiares, champier de l'Ancien-Moulin-à-Vent-d'Ouestreville; tenant d'un long nord M. Etienne Novice, d'autre long M. Bouchet-Buisson, d'un bout levant M. Rousseau, d'autre bout M. Fougeu.

Cette pièce est traversée par la sente d'Ouestreville.

Article 16. — Quinze ares trente-un centiares, champier des Longs-Réages-d'Ouestreville; tenant d'un long midi M. Quinton, d'Ouestreville, d'autre long M. Thiercelin, d'un bout levant M. Jean Pierre Quinton, d'autre bout M. de Bois-Renard.

Article 17. — Quinze ares trente-un centiares, champier de la Grisonnière ou du Conteau, vers le chemin de Chartres; tenant d'un côté, d'un bout et d'autre bout M. Plé, d'autre côté M. Rousseau-Dagueuet, d'Ouestreville.

Secondement. —

COMMUNE DE DOMMERVILLE.

Article 18. — Quarante-deux ares dix-huit centiares, sis au champier entre le bois de Dommerville et la Garenne; tenant d'un côté M. Bongage, de Dommerville, d'autre côté nord M. Ambroise Dufour, d'un bout levant le chemin de Dommerville ou des Huguenots, d'autre bout le bois de Dommerville.

Article 19. — Trente ares soixante-deux centiares, champier de l'Ancien-Bois des Quarante-Mines; tenant d'un côté levant André Houdas, de Neuvy, d'autre côté et d'un bout nord M. Darnouville, d'autre bout plusieurs.

Article 20. — Vingt ares quarante-deux centiares, champier près la Corne du bois de Dommerville; tenant d'un côté levant à M. Prévost, d'autre côté couchant M. Janois, de Dommerville, d'un bout la route de Dommerville à Jodainville, d'autre bout M. Courtois, de Chartres.

Article 21. — Trente ares soixante-deux centiares, champier entre le Bois-Berthier et le bois des Dix-Mines; tenant d'un côté levant M. Hureau, d'autre côté M. Joachim Bayé, d'un bout midi plusieurs, d'autre bout nord madame veuve et enfants Rousseau.

Article 22. — Dix ares vingt-un centiares, champier vers la Selle ou le Chemin-des-Anes; tenant d'un côté levant M. Pavard, fermier, d'autre côté M. Taragon, d'un bout midi au chemin des Anes, d'autre bout nord plusieurs.

Article 23. — Quarante ares quatre-vingts centiares, sis au champier du Fossé-Moret; tenant d'un côté madame Baraillon, d'autre côté M. Tréfoüel.

Cette pièce est traversée par la grande route de Paris à Orléans.

Ce lot de terre est loué par bail notarié qui expirera

en mil huit cent soixante-seize, moyennant un fermage de trois cents francs par an.

Toutes les contributions à la charge du fermier.

MISES A PRIX :

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix réduites par le jugement du tribunal civil d'Orléans, du vingt-sept septembre mil huit cent soixante-treize, savoir :

Pour le premier lot, de quinze mille francs au lieu de vingt-deux mille francs, montant de celle primitivement fixée, ci. . . . . 15,000 fr.

Et pour le second lot, de cinq mille francs au lieu de sept mille francs, montant de celle primitivement fixée, ci. . . . . 5,000 fr.

Montant des mises à prix réduites, vingt mille francs, ci. . . . . 20,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à :

1° M<sup>e</sup> CAUSSE, avoué poursuivant, demeurant à Orléans, rue de la Bretonnerie, numéro 68.

2° M<sup>e</sup> IMBAULT, avoué, demeurant à Orléans, rue Sainte-Anne, numéro 3.

3° M<sup>e</sup> HUE, avoué à Orléans, rue Sainte Anne, numéro 28.

4° M<sup>e</sup> JOURDAN, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, numéro 24.

5° M<sup>e</sup> NOUVELLON, notaire à Orléans, cloître Ste-Croix, numéro 17.

6° M<sup>e</sup> PIGELET, notaire à Orléans, rue d'Escures, numéro 44.

7° M<sup>e</sup> THILLIER, notaire à Orléans, rue Royale, numéro 16.

8° M<sup>e</sup> FINOT, notaire à Versailles, place Hoche, numéro 2.

9° Et au Greffe du Tribunal civil d'Orléans, au Palais de Justice, rue de la Bretonnerie, où le cahier des charges est déposé.

Fait et dressé par l'avoué près le Tribunal civil d'Orléans, et soussigné.

Orléans, le quatorze octobre mil huit cent soixante-treize.

Signé : CAUSSE.

Enregistré à Orléans, le quatorze octobre mil huit cent soixante-treize, folio 455 case 4. Reçu un franc quatre-vingts centimes, décimes compris.

Signé : DE LA PINOTIÈRE.

AVIS D'OPPOSITION.

M. Charles Célestin MOYER, demeurant à Etampes, employé chez M. Leblanc, marchand de bois, a acquis des héritiers de madame Julie GUY; veuve François LEGER, décédée à Etampes, le vingt-sept septembre dernier, le Fonds de marchand de vins en détail, que cette dame faisait valoir à Etampes, en une maison située rue Saint Jacques, numéro 119.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix convenu entre les parties.

Elle résulte d'un acte sous signatures privées en date des vingt-neuf et trente septembre mil huit cent soixante-treize, enregistré.

Etudes de : 1° M<sup>e</sup> DÉGLISE, avoué à Paris, Rue Gaillon, n° 20.

Successeur de M. Camille BOUTET

Et 2° M<sup>e</sup> DEGOMMIER, notaire à Lardy, (Seine-et-Oise).

VENTE

EN LA MAISON D'ÉCOLE DE CHAMARANDE, Par le ministère de M<sup>e</sup> DEGOMMIER, notaire à Lardy,

Le Dimanche 2 Novembre 1873, à une heure, DE NEUF PIÈCES DE

TERRE, PRÉ ET BOIS

Sises communes d'Eiréchy et de Chaufour.

Mises à prix variant de 800 à 100 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DEGOMMIER, dépositaire du cahier des charges.

Et à M<sup>e</sup> DÉGLISE, avoué à Paris.

Bulletin commercial.

Table with 6 columns: MARCHÉ, PRIX, MARCHÉ, PRIX, MARCHÉ, PRIX. Rows include 18 Octobre 1873, 24 Octobre 1873, 18 Octobre 1873, listing various commodities like Froment, Blé, Méteil, etc.

Cours des fonds publics. — BOURSE DE PARIS du 18 au 24 Octobre 1873.

Table with 7 columns: DÉNOMINATION, Samedi 18, Lundi 20, Mardi 21, Mercredi 22, Jeudi 23, Vendredi 24. Rows include Rente 5 0/0, 4 1/2 0/0, 3 0/0, Emprunt 1872.

Etude de M<sup>e</sup> BRISEUR, notaire à Ymonville

A VENDRE A L'AMIABLE BELLE FERME de 160 hectares

Sise dans l'arrondissement de Chartres.

DONNANT un revenu net de 3 1/2 pour cent.

S'adresser, pour traiter, à M<sup>e</sup> BRISEUR, notaire à Ymonville par Voves (Eure-et-Loir). 4-2

MANUFACTURE DE GUANOS ET ENGRAIS CHIMIQUES SOCIÉTÉ ANGLO-BELGE D'ANVERS

ON DEMANDE des personnes ayant des rapports avec les cultivateurs; pour le placement d'Engrais azotés et phosphatés à dosages supérieurs et garantis d'analyse, ayant toujours donné d'excellents résultats.

GOUVERNEMENT DU PEROU DREYFUS FRÈRES & C<sup>e</sup> DE PARIS

GUANO DU PEROU

Par loi du Congrès du 11 novembre 1870 pour l'importation directe en Europe et les Colonies.

DÉPÔTS EN FRANCE Bordeaux, chez M. Adolphe BOULAN. Brest (Landerneau), chez M. Emile VINCENT. Cherbourg, chez M. Eugène LAIB.

ANTINEURALGIQUE BOUDIER

Guérissant instantanément PAR LE NEZ LES Maladies de la tête n'étant pas occasionnées par des dérangements de l'estomac, telles que :

PRÉPARE PAR BOUDIER PHARMACIEN A Jaiguy (Vonne). Dépôt à Paris, r. Réaumur, 25, ph. CHAUMELLE.

DÉPÔT à Etampes, chez M. INGRAND, pharmacien, place Notre-Dame. 52-31



Les Abonnés dont l'abonnement expire ou est expiré sont priés de le faire renouveler. — Nous les prévenons qu'à défaut d'ordres contraires, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi du Journal, nous continuerons de le leur adresser.

Certifié conforme aux exemplaires distribués aux abonnés par l'imprimeur soussigné. Etampes, le 25 Octobre 1873.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Aug. ALLIEN, apposée ci-contre, par nous Maire de la ville d'Etampes. Etampes, le 25 Octobre 1873.

Enregistré pour l'annonce n° Folio Reçu franc et centimes, décimes compris. A Etampes, le 1873.